



**office  
national de  
sécurité  
sociale**

Institution publique de sécurité sociale

---

**Périodes assimilées des travailleurs assujettis  
à la sécurité sociale pour les quatre trimestres  
de 2018**

---

**.be**



# Table des matières

Avant-propos.....	5
A. Introduction .....	7
B. Champ d'application .....	7
C. Périodes assimilées .....	7
1. Le concept "assimilé" .....	7
2. Le concept "période" .....	8
D. Formation de groupes.....	8
E. Critères de classification .....	9
1. Critères propres au travailleur.....	9
2. Critères propres à l'employeur .....	9
3. Critères propres à la relation de travail.....	10
F. Particularités .....	10

## Tableaux

### ***Suivant la dimension de l'employeur***

— Tableau 1 (1 <sup>er</sup> trimestre 2018) .....	13
— Tableau 2 (2 <sup>e</sup> trimestre 2018) .....	14
— Tableau 3 (3 <sup>e</sup> trimestre 2018) .....	15
— Tableau 4 (4 <sup>e</sup> trimestre 2018) .....	16
— Tableau 5 (total 2018) .....	17

### ***D'après la branche d'activité de l'employeur***

— Tableau 6 (1 <sup>er</sup> trimestre 2018) .....	18
— Tableau 7 (2 <sup>e</sup> trimestre 2018) .....	20
— Tableau 8 (3 <sup>e</sup> trimestre 2018) .....	22
— Tableau 9 (4 <sup>e</sup> trimestre 2018) .....	24
— Tableau 10 (total 2018) .....	26

### ***Selon la localisation du siège principal de l'employeur***

— Tableau 11 (1 <sup>er</sup> trimestre 2018) .....	28
— Tableau 12 (2 <sup>e</sup> trimestre 2018) .....	30
— Tableau 13 (3 <sup>e</sup> trimestre 2018) .....	32
— Tableau 14 (4 <sup>e</sup> trimestre 2018) .....	34
— Tableau 15 (total 2018) .....	36

### ***Selon le lieu de travail du travailleur***

— Tableau 16 (1 <sup>er</sup> trimestre 2018) .....	38
---	----

— Tableau 17 (2 <sup>e</sup> trimestre 2018) .....	40
— Tableau 18 (3 <sup>e</sup> trimestre 2018) .....	42
— Tableau 19 (4 <sup>e</sup> trimestre 2018) .....	44
— Tableau 20 (total 2018) .....	46

***D'après le sexe et le statut du travailleur***

— Tableau 21 (1 <sup>er</sup> trimestre 2018) .....	48
— Tableau 22 (2 <sup>e</sup> trimestre 2018) .....	49
— Tableau 23 (3 <sup>e</sup> trimestre 2018) .....	50
— Tableau 24 (4 <sup>e</sup> trimestre 2018) .....	51
— Tableau 25 (total 2018) .....	52

***D'après le groupe sectoriel (commission paritaire)***

— Tableau 26 (1 <sup>er</sup> trimestre 2018) .....	53
— Tableau 27 (2 <sup>e</sup> trimestre 2018) .....	54
— Tableau 28 (3 <sup>e</sup> trimestre 2018) .....	55
— Tableau 29 (4 <sup>e</sup> trimestre 2018) .....	56
— Tableau 30 (total 2018) .....	57

---

## Avant-propos

*La Déclaration DmfA (déclaration multifonctionnelle - multifunctionele aangifte) reprend des données relatives au temps de travail qui permettent de déterminer le montant des cotisations de sécurité sociale à payer à l'ONSS et qui concourent à l'établissement des droits sociaux ultérieurs des travailleurs; cette déclaration comprend donc également des informations utiles à d'autres de ses utilisateurs (d'où le terme "multifonctionnel").*

*Ces informations complémentaires ont une certaine valeur socio-économique. Les périodes assimilées sont, avec les périodes rémunérées qui font l'objet de la brochure "Périodes rémunérées et rémunérations" les éléments principaux des données relatives au temps de travail qui sont reprises dans les déclarations trimestrielles (il en existe quelques autres qui seront évoqués plus loin). Les statistiques présentées ici en constituent donc un complément pertinent.*

*Cette brochure est une publication annuelle, mais contient des tableaux trimestriels. Des données trimestrielles sont disponibles plus rapidement sous forme de fichiers à télécharger à partir du site de l'O.N.S.S. (<http://www.onssrszls.fgov.be/fr/statistiques/statistiques-en-ligne/donnees-trimestrielles-concernant-les-periodes-assimilees>).*

***Suite à la fusion avec l'ORPSS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'ONSS devient compétent pour la perception des cotisations des pouvoirs publics locaux. De ce fait, le champ d'application des statistiques de l'ONSS comprend les travailleurs des pouvoirs publics provinciaux et locaux et englobe plus de 99% de l'emploi salarié en Belgique.***

***Les données concernant les travailleurs occupés par ces pouvoirs publics locaux (provinces, communes et organismes y assimilés) qui relevaient, jusqu'à la fin de 2016, de la compétence de l'Office des Régimes particuliers de la Sécurité sociale (ORPSS, successeur de l'ONSSAPL) sont par conséquent pour la première fois intégrés dans cette publication***



---

# Journées assimilées des travailleurs assujettis à la sécurité sociale

---

## A. Introduction

Comme indiqué en introduction, la DmfA est "multifonctionnelle": elle ne sert pas uniquement à la déclaration des données nécessaires pour le calcul des cotisations sociales et des réductions de cotisations. Elle est également utilisée par de institutions de sécurité sociale qui sont chargées d'attribuer des droits à des prestations de sécurité sociale, à en calculer et à en verser le montant.

---

## B. Champ d'application

Le champ d'observation des statistiques présentées dans cette brochure concerne l'ensemble des employeurs occupant des travailleurs assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés et introduisant une déclaration trimestrielle à l'ONSS.

Le champ d'observation ne comprend pas les données concernant les marins de la marine marchande qui sont recueillies par la Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins (CSPM).

---

## C. Périodes assimilées

### 1. Le concept "assimilé"

Les données relatives au temps de travail qui doivent être mentionnées sur la DmfA <sup>(1)</sup> sont subdivisés en quatre groupes de manière à maintenir une certaine continuité avec le passé: les périodes rémunérées, les périodes de vacances (pour les ouvriers), les périodes assimilées et les "autres" périodes.

Les données relatives au temps de travail rémunéré (périodes rémunérées) sont traitées dans la brochure "Rémunérations et périodes rémunérées".

Les périodes de vacances, qui ne concernent que les travailleurs manuels soumis au régime des vacances annuelles des travailleurs du secteur privé <sup>(2)</sup> ne sont pas traitées dans une brochure séparée mais sont prises en considération pour le calcul du volume de travail statistique en équivalents-temps plein (voir brochure "Emploi salarié à l'ONSS").

Les périodes assimilées sont des périodes d'absence du travail qui ne sont pas rémunérées, mais qui sont assimilées à des périodes de travail en vue de déterminer certains avantages sociaux à accorder aux travailleurs <sup>(3)</sup>. Les réglementations propres à ces avantages sociaux déterminent quelles sont les périodes à prendre en considération et leur impact dans les calculs.

---

<sup>(1)</sup> De plus amples renseignements à propos des codes et de leur signification sont contenus dans les "instructions aux employeurs" consultables sur le portail de la sécurité sociale: ([https://www.socialsecurity.be/portail/glossaires/bijlagen.nsf/web/Bijlagen\\_Home\\_Fr](https://www.socialsecurity.be/portail/glossaires/bijlagen.nsf/web/Bijlagen_Home_Fr) (annexe 8)).

<sup>(2)</sup> Les périodes de vacances des autres ouvriers ainsi que celles des employés et des fonctionnaires sont comprises dans les périodes de travail rémunérées

<sup>(3)</sup> Il s'agit des secteurs suivants: l'assurance maladie-invalidité, le régime du chômage, les régime des pensions, des accidents du travail, des maladies professionnelles ainsi que des vacances annuelles des ouvriers.

Les "autres" périodes sont des périodes d'absence du travail qui ne sont ni rémunérées ni assimilées à des périodes de travail en vue de déterminer certains avantages sociaux à accorder aux travailleurs. Elles ne font pas l'objet de publications.

## 2. Le concept "période"

Toutes les données concernant le temps de travail, donc également les périodes assimilées, sont déclarées de deux manières:

- dans le cas d'une occupation à temps plein, ce sont en principe des jours qui sont déclarés, arrondis au demi-jour; la précision est donc de l'ordre du demi-jour;
- lors d'une occupation à temps partiel, ainsi que pour certaines occupations à temps plein <sup>(4)</sup>, le nombre d'heures est mentionné à côté du nombre de jours.

Les données chiffrées publiées sont exprimées en jours arrondis à l'unité.

## D. Formation de groupes

Les différents types de journées assimilées ont été répartis en "groupes". Le tableau ci-après en présente la signification ainsi que le groupe auquel ils sont affectés.

Compte tenu du caractère spécifique premier jour d'absence pour cause d'intempéries dans la construction (code 4), qui donne lieu à l'octroi d'une rémunération incomplète, les périodes correspondantes ne sont comptabilisées que pour la moitié avec les périodes assimilées, alors qu'elles sont reprises pour l'autre moitié au sein des périodes rémunérées (et comptabilisées comme telles dans la brochure y consacrée).

Les périodes assimilées présentées dans cette brochure se rapportent à celles mentionnées par l'employeur sur sa DmfA. Il ne s'agit pas obligatoirement des périodes acceptées comme telles par les instances compétentes.

Code	Description	Groupe
10	<ul style="list-style-type: none"> <li>• rémunération garantie deuxième semaine d'incapacité</li> <li>• fonction de juge social</li> <li>• jours fériés et jours de remplacement pendant les périodes de chômage temporaire</li> </ul>	A
23	jour de carence	A
11	jours d'incapacité de travail avec complément ou avance payée par l'employeur conformément à la CCT 12bis/13bis	B
21	journées de grève; jours de lock-out	C
13	cours et études consacrés à la promotion sociale	D
26	appel sous les armes; rappel sous les armes; service accompli auprès de la protection civile ou service en tant qu'objecteur de conscience	E
22	mission syndicale	F
25	devoirs civiques (tuteurs, conseil de famille, témoin, élections...); mandat public	F
24	absence non rémunérée pour raisons impérieuses	G
50	maladies et accidents sauf accidents de travail et maladies professionnelles; mesures de prophylaxie	H
51	<ul style="list-style-type: none"> <li>• repos de maternité;</li> <li>• pauses d'allaitement;</li> <li>• conversion du congé de maternité en congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère</li> </ul>	I

<sup>(4)</sup> Il s'agit des travailleurs saisonniers et intermittents, des travailleurs avec prestations limitées et des gardiennes et gardiens d'enfants non liés par un contrat de travail



52	congé de paternité ou d'adoption (à utiliser pour tous les jours, payés par l'assurance indemnités, qui suivent les trois jours payés par l'employeur)	I
53	maladie (congé prophylactique)	I
60	journées d'incapacité temporaire de travail résultant d'un accident du travail donnant lieu à réparation	J
61	journées d'incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation	K
70	journées d'interruption de travail autres que pour causes économiques ou d'intempéries	L
71	journées de chômage temporaire résultant de causes économiques (y compris employés (code 76))	M
72	journées de chômage temporaire pour cause d'intempéries	N
04	premier jour d'absence pour cause d'intempéries dans la construction	N
73	jours de vacances-jeunes	O
74	prestations prévues mais non fournies par les gardiens et les gardiennes d'enfants pour des raisons indépendantes de leur volonté à la suite de l'absence des enfants	P
75	soins d'accueil	Q
41	dans le secteur public, jours d'absence totale rémunérée avec position de non-activité	R
42	dans le secteur public, jours de disponibilité totale avec traitement d'attente et maintien du droit à l'avancement	R
43	dans le secteur public, jours de retrait temporaire d'emploi pour motif de santé (militaires)	R

## E. Critères de classification

### 1. Critères propres au travailleur

L'utilisation du numéro d'identification à la sécurité sociale permet de lier des caractéristiques propres aux personnes avec leur prestations.

Les présentes statistiques reprennent le critère du **sexe**. Ce critère s'appuie sur les données du Registre national des personnes physiques et des registres complémentaires de la BCSS (Banque-Carrefour de la Sécurité sociale).

Le critère du **statut** se limite à la distinction entre ouvriers, employés et fonctionnaires.

### 2. Critères propres à l'employeur

Les critères propres à l'employeur se rapportent à l'unité juridique employeur, telle qu'elle est définie pour l'application de la sécurité sociale.

La **distribution géographique** suivant le **siège de l'employeur**, se fait d'après la localisation du siège d'exploitation (principal) de l'entreprise, celui qui occupe le plus grand nombre de travailleurs. Il ne s'agit donc pas du siège social de l'entreprise. Les employeurs étrangers sans établissement en Belgique sont repris dans la rubrique "Employeurs étrangers".

L'**activité économique** est l'activité principale de l'employeur (l'activité générant le plus grand chiffre d'affaires ou, à défaut, rassemblant le plus grand nombre de travailleurs). La subdivision s'opère conformément à la nomenclature statistique des activités économiques utilisée dans l'Union européenne, la NACE-Bel.

La **dimension** de l'employeur dépend du nombre total des postes de travail occupés en fin de trimestre. Les classes dimensionnelles utilisées englobent les employeurs occupant respectivement moins de 5 travailleurs, de 5 à 9 travailleurs, de 10 à 19 travailleurs, de 20 à 49 travailleurs, de 50 à 99 travailleurs, de 100 à 199 travailleurs, de 200 à 499 travailleurs, de 500 à 999 travailleurs et, enfin, 1.000 travailleurs et plus).

### 3. Critères propres à la relation de travail

La **localisation** de l'unité locale, qui détermine le **lieu de travail**, est déterminée par la commune où le travailleur est occupé à la fin du trimestre (voir aussi l'introduction de la brochure "Travailleurs assujettis à la sécurité sociale répartis par lieu de travail"). Il s'agit de la localisation comme indiquée par l'employeur sur la déclaration trimestrielle.

La répartition d'après le **groupe sectoriel** s'appuie sur la **commission paritaire**. Un employeur ne relève théoriquement que d'une commission paritaire, déterminée en fonction de son activité principale, en application du principe "l'accessoire suit le principal". Cependant de nombreuses exceptions existent (entre autres parce qu'on rencontre dans certains secteurs des commissions paritaires différentes pour les ouvriers et les employés). Le niveau le plus fin de la mention de la commission paritaire par l'employeur est situé au niveau de la prestation de travail. Ceci explique que ce critère, contrairement à l'activité économique, ne soit pas considéré comme critère lié à l'employeur.

---

## F. Particularités

---

Les périodes assimilées déclarées sous le groupe R découlent de l'entrée en vigueur du projet Capelo, qui consiste dans le transfert de nouvelles données relatives à la carrière du personnel du secteur public dans le but d'établir les droits à la retraite, et qui conduit à ce que de nouvelles données concernant le temps de travail du personnel du secteur public sont sollicitées auprès des employeurs depuis 2011.

# Tableaux

Cette brochure est également disponible sur le site web de l'ONSS ([www.onss.fgov.be](http://www.onss.fgov.be), cliquer vers les statistiques).

Des exemplaires supplémentaires peuvent être commandés via [stat.info@onss.fgov.be](mailto:stat.info@onss.fgov.be)